



Kinshasa, le

Le Directeur Général

N.I.F. : A 0707219 F

COMMUNIQUE OFFICIEL N° 01/015/DGI/DG/DESCOM/CD/MM/CK/2021

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS RAPPELLE À TOUS LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS QUE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION FISCALE EN VIGUEUR, ILS SONT TENUS DE DÉPOSER, AU PLUS TARD, LE VENDREDI 30 AVRIL 2021, LEURS DÉCLARATIONS AFFÉRENTES À L'EXERCICE COMPTABLE 2020 ET DE S'ACQUITTER DU SOLDE DE L'IMPÔT DÛ.

IL EST PRÉCISÉ QUE CETTE OBLIGATION CONCERNE AUSSI LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DES EXONÉRATIONS, LES ENTREPRISES AYANT DÉBUTÉ LES ACTIVITÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2020, LES ENTREPRISES EN CESSATION D'ACTIVITÉS ET CELLES ESTIMANT AVOIR SUBI UNE PERTE OU N'AVOIR RÉALISÉ AUCUN REVENU IMPOSABLE.

LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE L'ATTESTATION DE PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT DÛ.

EN CE QUI CONCERNE PARTICULIÈREMENT LES ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME DE DROIT COMMUN, CETTE DÉCLARATION DOIT ÉGALEMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DU BILAN, DU COMPTE DES RÉSULTATS, DU TABLEAU DU FLUX DE TRÉSORERIE, DU TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES AINSI QUE DES NOTES ANNEXES CONFORMÉMENT À L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA DU 26 JANVIER 2017 RELATIF AU DROIT COMPTABLE ET À L'INFORMATION FINANCIÈRE, DU RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES VENTES EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2020 AINSI QUE DE TOUTES LES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES JUGÉES NÉCESSAIRES.

LE SOLDE DE L'IMPÔT À PAYER CORRESPOND À LA DIFFÉRENCE ENTRE L'IMPÔT DÛ AU TAUX DE 30% DES BÉNÉFICES RÉALISÉS AU TITRE DE L'EXERCICE COMPTABLE 2020 EN CE QUI CONCERNE LES ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME DE DROIT COMMUN AINSI QUE CELLES ÉVOLUANT DANS LE SECTEUR MINIER ET LES QUATRE ACOMPTES VERSÉS RESPECTIVEMENT AUX MOIS DE MAI, JUILLET, SEPTEMBRE ET NOVEMBRE 2020.

LES GRANDES ET MOYENNES ENTREPRISES S'ACQUITTENT D'UN IMPÔT MINIMUM AU TITRE DE L'IBP FIXÉ À 1% DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN CAS DE PERTE OU D'UN RÉSULTAT BÉNÉFICIAIRE DONNANT LIEU À UN IMPÔT INFÉRIEUR À CELUI-CI.

LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EN ACTIVITÉ QUI N'ONT PAS RÉALISÉ UN CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DE L'ANNÉE 2020 SONT SOUMISES AU PAIEMENT D'UN IMPÔT FORFAITAIRE AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS DE :

- 2.500.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES GRANDES ENTREPRISES ;
- 750.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES MOYENNES ENTREPRISES ;
- 30.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES ENTREPRISES DE PETITE TAILLE.

LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EN CESSATION D'ACTIVITÉS SANS S'ÊTRE FAIT RADIER AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER SONT SOUMISES AU PAIEMENT D'UN IMPÔT FORFAITAIRE AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS FIXÉ À :

- 500.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES GRANDES ENTREPRISES ;
- 250.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES MOYENNES ENTREPRISES ;
- 30.000 FRANCS CONGOLAIS POUR LES ENTREPRISES DE PETITE TAILLE, C'EST-À-DIRE, LES PETITES ENTREPRISES ET LES MICRO ENTREPRISES.

LES PETITES ENTREPRISES, C'EST-À-DIRE CELLES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL SE SITUE ENTRE 10.000.000 DE FRANCS CONGOLAIS ET 80.000.000 DE FRANCS CONGOLAIS, SONT TENUES DE S'ACQUITTER DU SOLDE DE 40% DE L'IBP SUR BASE DU BORDEREAU DE VERSEMENT DU SOLDE. CE SOLDE CORRESPOND À LA DIFFÉRENCE ENTRE L'IMPÔT DÛ AU TAUX DE 1% DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ AU TITRE DE L'EXERCICE COMPTABLE 2020 POUR LES ACTIVITÉS DE VENTE OU DE 2% POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ET L'ACOMPTÉ DE 60% VERSÉ AU MOIS DE JANVIER 2021.

LES MICRO-ENTREPRISES, C'EST-À-DIRE CELLES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NE DÉPASSE PAS 10.000.000 DE FRANCS CONGOLAIS, SONT SOUMISES AU PAIEMENT D'UN IMPÔT FORFAITAIRE AU TITRE DE L'IBP FIXÉ À 30.000 FRANCS CONGOLAIS.

CONFORMÉMENT AU COMMUNIQUÉ DU 29 DÉCEMBRE 2020 DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES PORTANT UTILISATION OBLIGATOIRE DU LOGICIEL ISYS-RÉGIES ET AU DÉCRET N° 007/2002 DU 02 FÉVRIER 2002 RELATIF AU MODE DE PAIEMENT DES DETTES ENVERS L'ÉTAT, TEL QUE MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET N° 20/019 DU 21 AOÛT 2020 ET SES MESURES D'EXÉCUTION, LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS SONT INVITÉS A TÉLÉCHARGER LEURS DÉCLARATIONS FISCALES SÉCURISÉES AINSI QUE LES BORDEREAUX DE VERSEMENT DU SOLDE DE L'IBP SUR LE SITE WEB DE LA DGI À L'ADRESSE WWW.DGI.GOUV.CD.

LES CONTRIBUABLES AYANT SUIVI LA FORMATION SUR LA TÉLÉDECLARATION SONT INVITÉS A BIEN VOULOIR UTILISER CETTE PROCÉDURE LORS DE CETTE ÉCHÉANCE.

L'ATTENTION DE TOUS LES CONTRIBUABLES EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE TOUTE ABSENCE DE DÉCLARATION AINSI QUE TOUT DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'IMPÔT DÛ DONNERONT LIEU À UNE TAXATION D'OFFICE ASSORTIE DES PÉNALITÉS FISCALES.

ÉTANT DONNÉ QUE CETTE ÉCHÉANCE RELÈVE DE LA LOI, AUCUNE DÉROGATION NE SERA ACCORDÉE.

FAIT A KINSHASA, LE 12 AVR 2021

BARNABÉ MUAKADI MUAMBA